

GE_GERICHTE AARP/177/2014 vom 7. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_177_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/177/2014 du 7 avril 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/177/2014 del 7 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale d'appel et de révision est l'autorité compétente en matière de révision à compter du 1er janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]).

E. 1.2

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

- 4/7 - P/5189/2013

E. 1.3

Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision visées à l'art. 410, al. 1, let. b, et 2, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai. La demande en révision déposée le 5 avril 2013 est donc recevable de ce point de vue.

E. 2.1

En l'espèce, la demande en révision est fondée sur l'application de l'art. 410 al. 1 let. a CPP selon lequel toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66s). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure.

E. 2.2

Dans sa réponse, le TAPEM a relevé que le requérant aurait dû attaquer le jugement querellé par la voie de l'appel (voire du recours), vu qu'il était sorti de prison au moment de son prononcé et que ledit jugement était réputé avoir été notifié à son dernier domicile connu. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'abus de droit est réservé, car une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale. (cf. à ce sujet ATF 130 IV 72 consid. 2.2. p. 74 et arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et 6B_942/2010 du 7 novembre 2011 consid. 2.2.1). Le fait que l'allégué ou le moyen de preuve était connu de la défense n'emporte pas forclusion du droit d'agir en révision, sous réserve cependant de l'abus de droit (A. DONATSCH /

- 5/7 - P/5189/2013 T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 59 ad art. 410 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz*, 2e éd., Bâle 2007, n. 42 ad art. 410).

E. 2.3

Dans le cas présent, il est établi que le TAPEM n'avait pas connaissance de ce que le requérant était resté détenu, celui-ci ayant été transféré à la prison de la Croisée le 23 avril 2012 pour purger une peine jusqu'au 23 août 2012, lorsqu'il a statué sur la révocation du sursis octroyé par le Ministère public le 2 février 2012. Ce fait est confirmé par l'avis de détention du Service pénitentiaire de la prison de la Croisée du 24 avril 2012. Etant incarcéré, le demandeur ne pouvait répondre aux convocations du SPI et il n'a pas reçu la convocation à l'audience de jugement du 3 septembre 2012. S'agissant du jugement rendu à la même date, l'intéressé aurait pu en avoir connaissance en retirant le recommandé, dans la mesure où celui-ci avait été envoyé à son dernier domicile connu et qu'il avait été libéré 10 jours auparavant. Toutefois, dans le cas particulier, on ne saurait reprocher au demandeur de n'avoir pas retiré le pli recommandé contenant le jugement, car il ne pouvait pas s'attendre à en recevoir un, au sens de l'art. 85 al. 4 let. a CPP. Dès lors, le fait que l'intéressé n'ait pas formé appel ou recouru contre le jugement précité dans le délai légal n'est pas constitutif d'un abus de droit et il n'était pas forclos à se prévaloir de ce fait, ignoré de l'autorité inférieure, dans le cadre d'une demande de révision.

E. 2.4

La demande en révision apparaît également fondée. En effet, les faits invoqués par le requérant sont sérieux et propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de jugement s'est fondée et ce, en sa faveur. La volonté de ce dernier de se conformer aux conditions du maintien du sursis à sa peine de privation de liberté de 6 mois semble, par ailleurs, démontrée par les diverses démarches entreprises après sa sortie de prison, dans la mesure où il a commencé une thérapie auprès de l'organisme V_____ et engagé des formalités aux fins de régulariser son séjour en Suisse. L'existence de ces démarches est confirmée par les attestations délivrées respectivement par l'organisme V_____ et B_____. Il semble donc que le requérant, s'il avait été en mesure de le faire, se serait soumis à la mesure d'assistance de probation ordonnée par le Ministère public et que le SPI aurait pu exercer le mandat qui lui avait été confié. Dans ces conditions, le jugement

querellé, notamment le risque de récidive, doit être reconsidéré par le TAPEM.

E. 3.1

A teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée; de plus elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (b). En cas de renvoi de la cause, la juridiction d'appel détermine dans quelle mesure les motifs de révision constatés annulent la force de chose jugée

- 6/7 - P/5189/2013 et la force exécutoire de la décision attaquée et à quel stade la procédure doit être reprise (art. 413 al. 3 CPP).

E. 3.2

Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans considère que la demande en révision qui lui est soumise doit être admise et le jugement dont la révision est demandée, annulé.

E. 3.3

La cause doit par conséquent être retournée au TAPEM afin qu'il fixe de nouveaux débats et rende une nouvelle décision.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP). * * * *

- 7/7 - P/5189/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.